

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 mars 2026

– Point 4a de l'ordre du jour –

Délibération n° 2026-01

**Relative à la comptabilisation des immobilisations en fonction de certains
seuils financiers**

Vu l'ordonnance modifiée n°2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de Santé publique et notamment son article 5-III ;

Vu le décret modifié n°2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de Santé publique ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} juillet 2015 portant adoption du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1^{er} du décret n°2012-1246 précité ;

Vu l'instruction comptable commune BOFIP-GCP-250026 du 18 décembre 2025 décrivant les modalités de mise en œuvre du recueil des normes comptables des organismes dépendant de l'Etat ;

Vu la délibération 2019-05 du 11 mars 2019 de Santé publique France relative à l'évaluation à la clôture des immobilisations corporelles et incorporelles de Santé publique France ;

Vu la délibération 2025-02 du 14 mars 2025 de Santé publique France relative à la nouvelle catégorie d'immobilisations corporelles dédiée aux unités sanitaires mobiles ;

Vu le Recueil des normes comptables pour les établissements publics, version actualisée en juillet 2023 par le Ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Le conseil d'administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1° - Conformément à la norme 6 du recueil des normes comptables pour les établissements publics, il est décidé pour tous les éléments ne constituant pas des stocks et constituant un bien à caractère immobilisable, de comptabiliser ce bien en immobilisation, dès lors que sa valeur unitaire est d'un montant supérieur à 800 € HT lors de sa mise en service.

S'agissant des matériels informatiques ou multimédias (ordinateurs fixes ou portables, logiciels informatiques et matériels multimédia type vidéoprojecteurs, téléviseurs, etc...) ces derniers sont immobilisés et référencés à l'inventaire comptable lorsque leur valeur unitaire est supérieure ou égale à 500 € HT.

Les biens acquis d'un montant inférieur aux seuils précités seront comptabilisés en charge de fonctionnement.

Article 2° - Cette décision est rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3° - L'Agent comptable est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 27 mars 2026

Sylvie LEMMET
Présidente par intérim du Conseil d'administration